

# Une retombée de la loi neuchâteloise sur l'aide au logement

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **60 (1987)**

Heft 1-2

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-128750>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# L'AIDE AU LOGEMENT DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL

## Législation

**Le canton de Neuchâtel s'est doté d'une loi récente d'aide au logement. En réalité, il s'agit d'une loi-cadre qui, naturellement, comme notre loi fédérale de 1974, a pour but, d'une part, d'encourager la réalisation de logements à loyer modéré et, d'autre part, de faciliter l'acquisition de la propriété du logement.**

Cette loi a été acceptée en votation populaire les 15 et 16 mars 1986 par 29 641 oui contre 10 934 non. Elle est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1986. Signalons que parmi les mesures d'encouragement à la réalisation de logements à loyer modéré (construction d'immeubles neufs et rénovations d'immeubles existants) figurent principalement la prise en charge d'intérêts, la garantie d'un plan d'échelonnement du loyer, le cautionnement d'emprunts, la mise à disposition de terrains et l'octroi de prêts. En ce qui concerne plus particulièrement les prêts, il est indiqué que l'Etat peut octroyer des prêts garantis naturellement par ga-

ge immobilier « lorsque le marché des capitaux ne permet pas d'assurer le financement d'un projet ». La loi précise notamment à son article 34 les éléments du dossier que les requérants doivent présenter au service compétent de l'Etat. Ces éléments sont:

- les plans du bâtiment à construire ou à rénover ou de l'appartement ou de la maison familiale à acquérir;
- un plan financier détaillé;
- les mesures d'encouragement sollicitées et leur justification;
- la justification du projet quant aux normes édictées en la matière;
- si possible, la sanction des plans de construction ou de rénovation.

Un règlement d'application sera en outre édicté par le Conseil d'Etat. Nous ne manquerons pas de signaler à nos lecteurs ses principales dispositions lorsqu'il sera en notre possession.

HAB.

## UNE RETOMBÉE DE LA LOI NEUCHÂTELOISE SUR L'AIDE AU LOGEMENT

### Une intéressante intervention au Conseil général de La Chaux-de-Fonds

Quelques jours après la votation neuchâteloise sur l'aide au logement, soit exactement le 19 mars 1986, M<sup>me</sup> Michèle Gobetti déposait la motion suivante devant le Conseil général de La Chaux-de-Fonds:

*A une écrasante majorité, la population de notre ville a accepté la loi sur l'aide au logement qui était proposée en votation cantonale les 15 et 16 mars dernier.*

*Ce vote reflète les préoccupations de nos concitoyen(ne)s face au problème du logement.*

*La publication d'un rapport au sujet des rénovations dans notre ville sera publié prochainement, prouvant la nécessité d'entreprendre l'aménagement des vieux immeubles. Tous les milieux concernés s'accordent à soutenir l'urgence des rénovations. Cependant, la loi sur l'aide au logement ne dispose pas d'un puits sans fond; il conviendrait donc de formuler les demandes d'aides dans un délai aussi bref que possible.*

*Dans son article 7, la loi prévoit que l'Etat et les communes encouragent la réalisation de logements à loyer modéré, par la construction d'immeubles neufs et la rénovation d'immeubles existants; c'est donc cette deuxième mesure qu'il convient d'encourager pour La Chaux-de-Fonds.*

*Nous demandons au Conseil communal:*

- de promouvoir une action concrète d'encouragement à la rénovation;*
- de contacter les gérances et les propriétaires privés par son service d'urbanisme, pour les inciter à utiliser l'aide cantonale et l'aide fédérale;*
- de veiller à informer les milieux immobiliers sur des rénovations dites douces;*
- de veiller à ce que l'aide publique serve avant tout à maintenir les locataires dans leur logement et ne pas permettre une transformation ultérieure des immeubles rénovés avec l'aide cantonale en PPE ou autre forme de vente d'appartements.*

*Le Conseil communal peut-il nous renseigner sur les moyens qu'il se donnera pour réaliser ces objectifs et sur la politique du logement qu'il entend mener?*

Cette motion fut en outre développée en date du 25 novembre 1986. Elle fut acceptée par 19 voix à 6.

Habitation et l'USAL suivront avec intérêt les problèmes de rénovation à l'ordre du jour à La Chaux-de-Fonds. Il est à espérer que les coopératives d'habitation de La Chaux-de-Fonds sauront prendre le train de la rénovation dans les meilleures conditions possibles.

HAB.